

e-démarches - Conseil départemental du Finistère

Pacte Finistère 2030 V2 - 2022-2024 - Aide aux projets d'investissement

Transmise le : 25/05/2023 12:21 (Europe/Paris) par [REDACTED]

● Présentation du projet

Référence : 00017766

Année de la demande de subvention : 2023

Intitulé du projet : Prolongation de la vélo route et maénagement de la rue Mézéozen à Lannilis

Thématique : Economie infrastructure

Sous-thématique : Routes

Montant de la subvention demandée : 100 000,00 €

Description de l'action - Objectifs et impacts, caractère structurant de l'action pour le bassin de vie : Il s'agit d'assurer la complémentarité du projet communautaire de la vélo-route. En effet, il reste à réaliser le tronçon en agglomération de ladite vélo-route reliant Landéda à Plabennec (puis Gouesnou), soit les rues de Mézéozen, de la Libération et du 18 Juin pour permettre le bouclage de cette vélo-route. Ce projet est la 1ère de trois tranches, qui seront réalisées de 2022 à 2025. En 2023, la 2ème tranche concernera la rue de la Libération et la 3ème tranche la rue du 18 Juin en 2024. Son caractère structurant pour le bassin de vie : La rue de Mézéozen dessert plusieurs équipements publics, notamment un complexe sportif communal, le Centre Départemental d'Action Sociale (CDAS) et le Pôle d'Echange Multimodal de Saint-Antoine. Elle est située également à proximité immédiate des collèges de Saint-Antoine et du Pays des Abers (dont les élèves se rendent par cette rue au complexe sportif). Les utilisateurs de ces équipements sont domiciliés bien au-delà de la seule commune de Lannilis, que ce soit dans le cadre du collège, des activités sportives, ou des utilisateurs de la vélo-route entre Landéda et Plouguerneau.

● Critères d'éligibilité

Votre projet est-il inscrit dans les grands principes de partenariat 2022-2024 de votre EPCI ou votre organisation se situe-t-elle sur le territoire de Brest Métropole ? *

Oui

Les critères que vous avez saisis indiquent que vous êtes éligible pour ce dispositif.

● Votre tiers

● Identification



COMMUNE DE LANNILIS

SIRET : 212901177 00015

Enseigne/Nom de l'établissement MAIRIE

Je suis ou je représente : Commune

NAF : 84.11Z - Administration publique générale



Adresse principale

Mairie

19 RUE DE LA MAIRIE

29870 LANNILIS

FRANCE

● Contacts



Monsieur Jean-François TREGUER

Maire

Représentant légal

Mairie

19 RUE DE LA MAIRIE

29870 LANNILIS

- Votre dossier

- Adresse principale du projet ou territoire couvert

📍 Hiérarchie département

Finistère

Pays de Brest

CC du Pays des Abers

Plabennec

Lannilis

● **Présentation de votre projet d'investissement**

● **Précisions sur la localisation / Périmètre du projet**

Numéro de la voie :

N° de voie complément :
BIS, TER ...

Nom de la voie ou du lieu-dit : **RUE MÉZÉOZEN**

- Cas des aménagements de centre bourg : indiquer le Bourg ou le nom de la place principale
- Cas des travaux de voiries (plusieurs voies, pas d'adresse précise) : indiquer le secteur principalement concerné par le projet
- Cas de aménagements cyclables sur RD ou voirie communale : indiquer le principal secteur concerné
- Cas des projets concernant 2 sites (travaux de toiture, éclairage sur 2 salles différentes par exemple) : indiquer le site principal du projet.

Précisions complémentaires
éventuelles sur la localisation :

● **Présentation générale du projet**

Avez-vous sollicité une ingénierie
départementale ? : **Non**

● **Calendrier du projet**

Date de commencement d'exécution
du projet : **01/06/2023**

Date de fin prévisionnelle d'exécution
du projet : **30/11/2023**

● Budget prévisionnel du projet

● Dépenses

Coût prévu

TRAVAUX:

300 000,00 € HT

Achat de matériels, études et travaux *

300 000,00 €

- Recettes

		Financement prévu
SUBVENTIONS - PRÉCISEZ SI OBTENUES OU SOLLICITÉES EN CLIQUANT SUR "LA BULLE" À CÔTÉ DE LA RUBRIQUE		249 000,00 €
État		75 000,00 €
Précisions	DETR accordée 100 000 € sur 500 000 € de travaux	
Conseil départemental *		100 000,00 €
Précisions	accordée sur 500 000 € de travaux	
Conseil Régional		54 000,00 €
Précisions	90 000 € accordée sur 500 000 € de travaux si commencement en avril or les travaux ne sont pas commencés	
EPCI (fond de concours)		20 000,00 €
Précisions	en demande	
AUTRES RECETTES À PRÉCISER EN CLIQUANT SUR "LA BULLE"		51 000,00 €
Autofinancement *		51 000,00 €
Autres		0,00 €
TOTAL DEPENSES 300 000,00 € HT		TOTAL RECETTES 300 000,00 €

- Domiciliation bancaire



Domiciliation Bancaire SGC DE LANDERNEAU

SEPA

IBAN : [REDACTED] XXXX XXXX XXXX 028

BIC : [REDACTED]

Relevé d'identité bancaire :  IBAN_LANNILIS.pdf

🕒 25/05/2023 12:14 (72.65 Ko)

● Pièces justificatives du projet

Délibération de l'organe compétent

Déposé

Délibération de l'organe compétent approuvant le projet d'investissement et sollicitant les aides du Département



délib mézéozen vélo route.pdf (98.64 Ko) - 25/05/2023 12:15

Marchés notifiés ou devis signés

Déposé



CA Mézéozen vélo route.pdf (33.75 Ko) - 25/05/2023 12:16

Tout document utile à la présentation des travaux

Déposé

Plan de situation, descriptif détaillé, ...



Véloroute - Plan général T1+T2+T3.pdf (823.09 Ko) - 25/05/2023 12:17

● Contact

Nom du service en charge du dispositif : **Direction des coopération territoriales**

Adresse de messagerie du service en charge du dispositif : **territoires@finistere.fr**

Conseil départemental du Finistère



MAIRIE DE LANNILIS
29, rue de la Mairie
29870 LANNILIS

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-François TRÉGUER, Maire.

Date de réunion : 28/03/2023

Date de convocation : 21/03/2023

Nombre de :

- conseillers en exercice : 29
- conseillers présents : 26
- conseillers votants : 29
- pouvoirs : 6

Votes : Pour : 29
Contre : 0
Abstentions : 0

Etaient présents : Jean-François TRÉGUER, Claude DARÉ, Cécile LE ROUX, Henri LÉLIAS, Christelle HÉLIÉS, Michel TRÉGUER, Sabrina OULHEN, François-Guillaume LE GALL, Laurence CORRE, Jean-Yves GOURIOU, Philippe MONOT, Caroline PRIGENT-LÉON, Gwendal LE COQ, Fabienne LANDURÉ, Sandrine GAC, Liliane OGOR, Charline NICOVOTIS, Jean-Michel LANNUZEL, Denis MERCELLE, Pascal SIMIER, Nadine KASSIS, Pascal HERVIO, Laurence GUIARD-RENAULT, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Sandrine LAVIGNE (procuration à Philippe MONOT, David NORMAND (procuration à Cécile LE ROUX), Alain FLOUR (procuration à Jean-François TRÉGUER), Camille GUIAVARC'H (procuration à Jean-Michel LANNUZEL), Adeline CORNEC (procuration à Henri LÉLIAS), Dominique MIGNON (procuration à Pascal HERVIO).

Absents : néant.

Secrétaire de séance : Sandrine GAC.

DCM N°2023-03-10

OBJET

AMENAGEMENT DE LA RUE MEZEOZEN – DEMANDE DE SUBVENTION

La rue de Mézéozen dessert plusieurs équipements publics, notamment le complexe sportif communal, le Centre Départemental d'Action Sociale et le Pôle d'Echange Multimodal de Saint-Antoine. Elle est située également à proximité immédiate des collèges de Saint-Antoine et du Pays des Abers (dont les élèves se rendent par cette rue au complexe sportif).

La chaussée comme les accotements sont très dégradés, le revêtement de ceux-ci étant constitué sur une grande partie de leur linéaire d'un stabilisé rendant très difficile le déplacement des personnes à mobilité réduite.

La visibilité en entrée et sortie du complexe sportif est également problématique.

Par ailleurs, le Pays des Abers a entrepris il y a quelques années la réalisation d'une vélo-route permettant à terme un cheminement dédié aux cycles, de Gouesnou jusqu'à Landéda. Restent à réaliser à Lannilis les tronçons des rues de Mézéozen, de la Libération et du 18 Juin pour permettre le bouclage de cette vélo-route.

Les objectifs de ce projet s'inscrivent dans une démarche de promotion des cheminements doux, de sécurisation des voies et accotements ainsi que dans la mise en conformité PMR de ces derniers.

Le montant estimatif des travaux pour la première tranche est de 250 000 € HT, la totalité du projet est estimé à 500 000 €. La commune de Lannilis fait des demandes de subventions auprès de l'Etat (DETR et DSIL), la région Bretagne, le département, autres....

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de valider le projet de demande de subventions,
- d'autoriser la Maire, ou son représentant, à effectuer les démarches nécessaires auprès des différents organismes et signer tout document relatif à ce projet.

Acte rendu exécutoire, compte tenu :

du dépôt en sous-préfecture effectué le : 04/04/2023

et de la publication effectuée le : 04/04/2023



Pour extrait conforme au registre.
Le Maire, Jean-François TRÉGUER



CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Jean François TEGUER, Maire de la commune de Lannilis,

Certifie que :

Le projet d'aménagement de la rue de Mézéozen et la prolongation de la vélo route sur Lannilis

Fait partie des travaux qui seront réalisés par notre marché à bon de commande que nous sommes en train de passer actuellement.

Nous engagerons les premières dépenses dès la signature du marché. Les travaux pour ce projet s'effectueront entre mai et juillet 2023.

Document établi pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,

Jean François TEGUER





Lannilis

Terre des Abers

Accord-cadre de travaux

**MISE EN ŒUVRE D'ENROBES ET TRAVAUX ANNEXES DE
VOIRIE ET RESEAUX DIVERS (VRD)
SUR LA COMMUNE DE LANNILIS**

Marché n°LNS2023-01

CONTRAT

*Mode de consultation : Procédure adaptée
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande
avec un montant minimum et un montant maximum*

Lot unique

Solution de base (obligatoire)

Variante n°...



Les candidats rempliront un contrat par offre (cocher ci-dessus la case concernée)

A. Identification de la société

Nom de la société

EUROVIA BRETAGNE NORD FINISTERE Agence de Brest

Adresse mail du candidat (unique) :

brest@eurovia.com

	Signataire	Interlocuteur privilégié auprès du maître d'ouvrage (à remplir si différent du signataire)
Prénom		
Nom		
Fonction		
Tél. fixe/mobile	02 98 02 24 72	
E-mail	brest@eurovia.com	

Adresse professionnelle	Adresse : 7 rue Alfred Kastler - CS 50304 Code postal : 29806 Ville : BREST	Complément : cedex 9
-------------------------	--	----------------------

SIRET : 722.028.586.00443

Compte à créditer (remplir les informations ci-dessous ou fournir un RIB) :

Titulaire du compte : EUROVIA BRETAGNE

Domiciliation :

IBAN :

BIC :

En cas de groupement, la déclaration de cotraitance doit impérativement être utilisée, en plus des informations ci-dessus.

Mairie de LANNILIS - 19 rue de la Mairie 29870 LANNILIS

Tel : 02 98 04 00 11 - Fax : 02 98 04 00 00 - Mail : mairie@lannilis.bzh

B. Montant de l'accord-cadre

Montant minimum annuel HT	50 000,00 € HT
Montant maximum annuel HT	300 000,00 € HT

Les prix unitaires sont détaillés dans le bordereau des prix unitaires.

C. Date et délai des prestations

La date de commencement de la prestation est fixée au 1^{er} janvier 2023. Le contrat commencera effectivement à cette date ou à partir de sa notification si elle est postérieure. Quelle que soit la date de commencement, il se terminera le 31 décembre 2023. Il est reconductible trois fois pour une année.

D. Versement d'une avance

Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée de plus de deux mois une avance de 5% peut être versée

Le candidat souhaite bénéficier de l'avance (cocher la case correspondante) :

OUI NON

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, l'entité adjudicatrice considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

E. Signature des parties

Partie réservée au maître d'ouvrage

Signé le

Le Maire,
Jean-François TREGUER

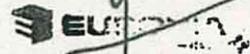


Partie réservée à la société

Signé le 26 janvier 2023

La société (fournir un pouvoir en cas de délégation donnée au signataire)

Directeur d'Agences



Agence Nord Finistère
Secteur Informatique

Tél. 02 98 02 24 72 - Fax 02 98 42 62 38

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Article préliminaire. Marché public

Le présent contrat est un marché public en application de l'article L. 2123-1 du code de la commande publique, conclu entre la commune de Lannilis désignée ci-après le maître d'ouvrage, et l'entreprise signataire du contrat, désignée ci-après le titulaire. Cette dernière s'engage à respecter l'ensemble des clauses suivantes sans réserve. Son offre reste valide pendant un délai de 120 jours à compter de sa remise initiale ou suite à négociation.

Article 1. Représentant du maître d'ouvrage

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG, toute personne travaillant pour le maître d'ouvrage ou nommément désignée par lui est considérée comme une personne habilitée à le représenter, même sans désignation expresse.

Article 2. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du contrat, par ordre de priorité, sont les suivantes :

1. Le présent contrat (valant acte d'engagement et cahier des clauses administratives particulières)
2. Les réponses apportées par le maître d'ouvrage lors des questions-réponses pendant la phase de publicité de la consultation
3. Le cahier des clauses techniques particulières
4. Le cahier des charges lié au récolement, disponible sur le [site du Pays de Brest](#)
5. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, disponible sur le [site du MINEFE](#)
6. Le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux (CCTG), approuvé par l'arrêté du 28 mai 2018, disponible sur le [site du MINEFE](#)

7. Les éventuels actes de cotraitance et de sous-traitance
8. Les éventuels plans et études techniques (et autres)
9. Le bordereau des prix unitaires (BPU)
10. Le mémoire technique du titulaire

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG, la notification du contrat implique la remise au titulaire d'une copie uniquement du présent document et du BPU. La version des autres pièces qui fait foi est celle conservée par le maître d'ouvrage. Par dérogation au CCAG, l'article 9.3 sur la décomposition et sous-détails des prix ne s'applique pas.

Article 3. Données non contractuelles

Les données figurant au présent contrat et liées à l'identification de la société (coordonnées des référents, adresse postale, coordonnées bancaires...) ou au dépôt de documents sur le portail Chorus Pro (budget, numéro d'engagement, code service...) ne sont pas contractuelles. Elles peuvent être modifiées par décision unilatérale du titulaire pour les premières ou du maître d'ouvrage pour les secondes, après information par tout moyen de la modification à l'autre partie.

Article 4. Commencement du contrat

Le contrat commence à la date prévue au Point C du présent document.

Article 5. Délais de la préparation et du chantier

Par dérogation aux articles 18.1.1 et 28.1 du CCAG, un même ordre de service peut contenir les dates et délais des périodes de préparation de chantier et de chantier.

Article 6. Prolongation du délai

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre sur demande expresse du maître d'ouvrage peut également prolonger unilatéralement le délai de réalisation des prestations. Le titulaire dispose alors d'un délai de 15 jours pour émettre des observations ou contester cette décision.

Article 7. Reconduction

Toute reconduction, si elle a lieu, se fait de façon tacite. En cas de non reconduction, le titulaire en sera informé au moins trois mois avant la date de fin du contrat. Une reconduction ne peut être refusée par le titulaire, ni son absence faire l'objet d'indemnités.

Article 8. Commencement de la période suivante

La modalité de passage d'une période à l'autre se fait lorsque la période en cours a atteint soit sa durée maximum, soit son montant maximum. Dans ce dernier cas, dès que le cumul des bons de commande d'une période dépasse le montant maximum, l'accord-cadre passe automatiquement à la période suivante. Le montant du bon de commande à l'origine du dépassement est engagé en totalité sur la nouvelle période.

Article 9. Type de prix

Le contrat est mono-attributaire, passé à prix unitaire et réglé selon le mode de l'accord-cadre à bons de commande. Les montants minimum et maximum sont les suivants :

- Montant minimum annuel : 50 000 € HT
- Montant maximum annuel : 300 000 € HT
- Montant minimum total : 200 000 € HT
- Montant maximum total : 1 200 000 € HT

Article 10. Avance

En cas de bon de commande de plus de 50 000 € HT et d'une durée de plus de deux mois, le titulaire a droit à une avance en accord avec l'option B de l'article 10.1 du CCAG, selon un taux d'avance de 5%, même si le contrat dure plus de douze mois. Le silence du titulaire vaut acceptation. Pour toute avance supérieure à 15 000 € TTC, le titulaire doit fournir une garantie à première demande couvrant le montant de celle-ci. En cas de groupement conjoint ou de sous-traitance avec paiement direct, chaque membre ou sous-traitant doit fournir une telle garantie pour sa partie de l'avance, si cette partie dépasse le seuil indiqué précédemment. Le remboursement commence à 65 % du montant dû et est entièrement terminé à 80 % du montant dû. Entre les deux, le remboursement se fait au prorata.

Article 11. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie n'est prévue pour ce contrat.

Article 12. Variation du prix

Le prix est révisable au fur et à mesure de la réalisation des prestations. La révision se fait toujours en deux phases :

1. Pendant la réalisation du chantier, des index provisoires sont utilisés. Il s'agit des dernières valeurs connues au cours du mois de réalisation des prestations. Si la dernière valeur connue est antérieure au mois M_0 , aucune révision provisoire n'est réalisée

2. Après la fin du chantier, une fois que les valeurs réelles de tous les index correspondant à chaque mois de réalisation du chantier sont connues, toutes les révisions définitives sont calculées. Elles se font à l'occasion du décompte général définitif

La variation se fait en hausse comme en baisse, par application au prix du contrat, d'un coefficient de révision calculé selon la formule suivante :

$$\text{Coefficient} = 0,1 + 0,9 \times \frac{I_m}{I_0}$$

I = .TP01 Index général TP / base 2010 : Prix concernés : se référer au BPU

TP09 fabrication et mise en œuvre d'enrobés / base 2010 Prix concernés : se référer au BPU

I₀ = Valeur de l'index I du mois M₀

I_m = Valeur de l'index I définitif au mois de réalisation des prestations (dernière valeur connue s'il s'agit de la révision provisoire, valeur exacte du mois de réalisation s'il s'agit de la révision définitive)

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG, le mois M₀ pour le calcul ne correspond pas à la date de remise de l'offre finale par le titulaire mais au mois de janvier 2023.

Par dérogation aux articles 12.1.7 et 12.2.1 du CCAG, si le titulaire n'indique pas dans ses demandes de paiement la révision provisoire, il est considéré comme ayant renoncé à celle-ci. Dans tous les cas, la révision définitive sera réalisée lors du décompte général et définitif.

Article 13. Modification par ordre de service

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG, la justification de la modification du marché (délai, durée ou montant) n'a pas à être transmise au titulaire dans l'ordre de service.

Article 14. Modification du prix

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG, les ordres de service de modification du prix ne peuvent donner lieu à un prix définitif, même dans le silence du titulaire. Ils doivent obligatoirement être formalisés par la signature d'un avenant.

Article 15. Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, toute pénalité, quel que soit le montant, peut être exigée. Contrairement aux dispositions des articles 19.2.3, 19.2.4, 19.3 et 36.2.3 du CCAG, en cas de retard dans les délais fixés par le présent contrat, il pourra être appliqué à partir du terme du délai fixé et par jour calendaire, une pénalité de 1/500^{ème} du

montant total hors taxe initial hors avenant et hors variation des prix ou de 50 € net si le montant de cette pénalité calculée est inférieur à 50 € net. Cette pénalité peut être appliquée sans qu'il soit besoin d'une procédure contradictoire ou de mise en demeure préalable. Cette pénalité s'applique pour :

- Retard dans le délai fixé pour l'exécution des travaux, y compris dans la levée des réserves
- Retard dans la prise en compte de réclamations liées à la sécurité, à l'hygiène ou à la signalisation générale du chantier
- Retard dans le nettoyage et la remise en état des lieux (en particulier par rapport à l'enlèvement des déchets)
- Retard dans la réalisation des travaux indiqués en réserve lors de la réception, si aucun montant de réfaction n'a été indiqué

Si le titulaire, ou son représentant (cette personne doit être habilitée à prendre des décisions techniques et financières pour l'avancement du chantier), ne se rend pas à une réunion, il subira, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 100 € net, pour toute absence constatée, sans justification 24 heures avant la réunion. En cas de retard de plus d'une demi-heure, une pénalité équivalente à la moitié de la pénalité d'absence pourra être appliquée.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, pour chaque bon de commande, le cumul des pénalités de retard ne pourra excéder 25 % du montant total hors taxes du bon de commande.

Article 16. Retenue provisoire

En cas de non remise des documents de fin de chantier lors de la réception, le titulaire subira une retenue provisoire égale à 1/30^{ème} du montant total hors taxe initial hors avenant et hors variation des prix ou de 1000 € HT si le montant de cette retenue calculée est inférieur à 1000 € HT. Dans les 30 jours suivants la vérification de la conformité des documents de fin chantier, la retenue provisoire sera restituée au titulaire.

Article 17. Modalités de paiement

Le paiement sera réalisé par le service de gestion comptable de Landerneau. Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG, le maître d'œuvre n'a pas l'obligation de notifier l'état d'acompte mensuel au titulaire. Dans le cadre de la procédure de dématérialisation de la chaîne de paiement (dispositif « Chorus Pro »), le dépôt (factures, avoirs, relevés, rappels...) sera conforme à l'architecture suivante :

Siret	Budget/ Structure	N° engagement/ Code service
212 901 177 00015	33000	Rien à renseigner

Chaque facture précisera :

- Le numéro du marché
- Le numéro du bon de commande et sa date de notification
- Le montant HT avant révision
- Le montant HT de la révision (et son calcul en annexe)
- Le taux de TVA
- Le montant de la TVA
- Le montant TTC

Article 18. Paiement du sous-traitant

Par dérogation aux articles 12.1.7 et 12.5.1 du CCAG, le titulaire n'a pas à transmettre la demande de paiement du sous-traitant, sauf demande expresse du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre. Si elle n'est pas transmise, la demande de paiement du titulaire doit néanmoins spécifier les travaux réalisés et son accord pour le paiement de son sous-traitant.

Article 19. Modalités du décompte général et définitif

Par dérogation à l'article 12.3.1 du CCAG, le dernier projet de décompte mensuel ne peut pas être réalisé à la place du projet de décompte final. Cela implique également que l'état du solde prévu à l'article 12.4.1 du CCAG ne se fait pas à partir du dernier décompte mensuel. En outre, par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG, le maître d'ouvrage a un délai de 45 jours francs pour notifier au titulaire le décompte général. Enfin, par dérogation aux articles 12.3.2 et 12.4.2 du CCAG, le projet de décompte général ne peut être établi qu'à la parution des valeurs finales de l'ensemble des index de référence. Par ailleurs, en supplément des articles 12.3 et 12.4 et par dérogation à l'article 12.3.4 du CCAG applicable uniquement aux cas où le projet de décompte final serait à zéro ou ne comporterait que la variation définitive des prix, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, après validation par le maître d'ouvrage, peut proposer un projet de décompte général en l'envoyant au titulaire. Ce dernier n'a pas, alors, à fournir de projet de décompte final, le décompte général étant basé sur chaque décompte réalisé. Le titulaire a trente jours francs pour le signer ou émettre toute réclamation. Passé ce délai sans réclamation, le titulaire est réputé l'accepter sans réserve. Après la signature de ce décompte général par le maître d'ouvrage, il devient le décompte général et définitif.

Article 20. Communication électronique

La communication électronique étant privilégiée, la ou les adresses mail indiquées au point A du présent document doivent être valides. En cas de changement d'adresse, le titulaire s'engage à fournir au maître d'ouvrage une nouvelle adresse mail fonctionnelle. Au cours de l'exécution du présent contrat, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'utiliser la voie électronique pour les notifications et échanges de documents avec le titulaire.

Article 21. Modes de notifications

Outre les modes de notifications papiers prévus dans le CCAG, la notification de tout document peut se faire de manière électronique. La notification est considérée comme valide si elle est réalisée par courriel, télécopie ou, plus généralement, par tout autre mode permettant d'avoir un accusé de réception certain. Les coordonnées utilisées sont celles indiquées dans le présent contrat ou toute autre coordonnée spécifiquement donnée par le titulaire.

Article 22. Autres intervenants

Par dérogation à l'article 2 du CCAG, le nom, l'adresse et le représentant du maître d'œuvre ne seront communiqués au titulaire qu'au moment de la préparation du chantier. La personne physique représentant la maîtrise d'œuvre peut varier au cours de l'exécution du chantier. Par ailleurs, par dérogation à l'article 3.10 du CCAG, l'information des missions et du nom des autres intervenants en lien avec l'opération ne seront communiquées au titulaire qu'au moment de la préparation de chantier.

Article 23. Dégradation aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, la charge des réparations dues aux dégradations éventuelles causées aux voiries publiques par des transports routiers du titulaire revient intégralement à ce dernier.

Article 24. Commande auprès d'une autre entreprise

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de commander des prestations similaires auprès d'une autre entreprise, tant que le montant minimum de commande prévu au présent contrat est atteint à la fin de l'accord-cadre.

Article 25. Essais et contrôles

Par dérogation aux articles 24.7 et 38 du CCAG, les essais et contrôles supplémentaires à ceux définis dans le marché qui sont demandés par le maître

d'ouvrage ou par le maître d'œuvre avec accord du maître d'ouvrage contestant les résultats des essais et contrôles définis au marché sont rémunérés :

- Aux frais du titulaire et déductibles des sommes lui étant dues, si les résultats sont inférieurs aux garanties souscrites ou mettent en évidence une non-conformité des prestations du titulaire. Dans le cas où le titulaire est un groupement d'entrepreneurs, le mandataire précise la clé de répartition, entre les membres du groupement, des frais occasionnés par ces essais. A défaut de précision, ces sommes sont prélevées sur les sommes dues au mandataire.
- Régles par le maître d'ouvrage, dans le cas contraire.

Article 26. Modification des travaux

Par dérogation aux articles 14.3, 15.1 et 16.2 du CCAG, aucune indemnité telle que prévue à ces articles ne sera versée en cas de variation des montants ou des quantités.

Article 27. Groupement momentané d'entreprise

En cas de groupement de type conjoint, le mandataire est nécessairement solidaire de l'ensemble des membres du groupement. Par ailleurs, qu'il soit conjoint ou solidaire, il est possible, avec l'accord du maître d'ouvrage, de changer la composition du groupement. Ce changement devra nécessairement intervenir par voie d'avenant.

Article 28. Assurance

Le titulaire est tenu de souscrire les contrats d'assurance nécessaires à la garantie des diverses responsabilités que son entreprise peut encourir dans l'exercice de sa mission. Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, le titulaire ne fournira l'attestation de responsabilité civile que sur demande expresse du maître d'ouvrage. En outre, la preuve de l'assurance décennale doit être fournie avant la conclusion du contrat. Par dérogation à l'article 8.2 du CCAG, le maître d'ouvrage ne précisera les assurances obligatoires ou facultatives qu'il a contractées ou contractera que sur demande expresse du titulaire.

Article 29. Données du signataire

Le signataire accepte la diffusion de ses coordonnées dans une base à destination d'autres administrations dans un souci d'amélioration de la mise en concurrence des marchés publics. Les données du signataire peuvent également être utilisées à des fins de communication (cartographie

des attributaires...) ou de statistiques. Cependant, le signataire peut, à tout moment, demander à restreindre l'utilisation de ses données par un courriel ou un courrier au délégué à la protection des données du maître d'ouvrage. Ces données sont conservées pour une durée en accord avec les dispositions du code de la commande publique.

Article 30. Modalités de réception

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, les opérations préalables à la réception peuvent être intégrées au procès-verbal de réception, ce dernier pouvant ne pas être signé si toutes les données ne sont pas connues (montant de réfaction, date limite pour lever des réserves...). Par dérogation à l'article 41.7 du CCAG, le maître d'ouvrage peut proposer une réfaction au titulaire dans tous les cas où les travaux réalisés ne seraient pas entièrement conformes aux spécifications du marché. Conformément à l'article 42.2 du CCAG, en cas de réception partielle d'un ouvrage dont le maître d'ouvrage prend possession avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, un procès-verbal de réception partielle sera établi contradictoirement.

Article 31. Délai de garantie

Par dérogation à l'article 44.1 du CCAG, le délai de garantie court à compter de la réception sans réserve ou de la levée de toutes les réserves. Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG, le délai de garantie est prolongé, sans formalité préalable, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations demandées par le maître d'ouvrage.

Article 32. Résiliation du contrat

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG, aucune indemnité ne sera versée au titulaire en cas de résiliation du contrat pour motif d'intérêt général.

Article 33. Convocation pour constatation

Dans le cas d'une résiliation prévue à l'article 51.1.1 du CCAG, la convocation du titulaire pour les constatations relatives aux ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés et matériels et installations de chantier se fait au moins dix jours calendaires avant la date de la convocation par lettre recommandée avec accusé de réception ou bien par mail du profil acheteur.

Article 34. Règlement des litiges

En cas de recours contentieux, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex).

Article 35. Dérogations au CCAG

Les dérogations au CCAG sont les suivantes :

Article du CCAG auquel le contrat déroge	Article du contrat dérogeant au CCAG
Article 2	Article 22
Article 3.3	Article 1
Article 3.8.1	Article 13
Article 3.10	Article 22
Article 4.1	Article 2
Article 4.2	Article 2
Article 8.1.3	Article 28
Article 8.2	Article 28
Article 9.3	Article 2
Article 9.4.4	Article 12
Article 12.1.7	Articles 12 et 18
Article 12.2.1	Article 12
Article 12.2.2	Article 17
Article 12.3.1	Article 19
Article 12.3.2	Article 19
Article 12.3.4	Article 19
Article 12.4.2	Article 19
Article 12.5.1	Article 18
Article 13.5	Article 14
Article 14.3	Article 26
Article 15.1	Article 26
Article 16.2	Article 26
Article 18.1.1	Article 5
Article 18.2.1	Article 6
Article 19.2.1	Article 15
Article 19.2.2	Article 15
Article 19.2.3	Article 15
Article 19.2.4	Article 15
Article 19.3	Article 15
Article 24.7	Article 25
Article 28.1	Article 5
Article 34.1	Article 23
Article 36.2.3	Article 15
Article 38	Article 25
Article 41.2	Article 30
Article 41.7	Article 30
Article 44.1	Article 31
Article 44.2	Article 31
Article 50.4	Article 32

Déclaration de cotraitance pour marché public
Annexe au contrat

Identification de la collectivité et du marché public

Nom de la collectivité	Commune de LANNILIS
Référence du marché public	LNS 2023-01
Désignation du marché public	MISE EN ŒUVRE D'ENROBES ET TRAVAUX ANNEXES DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS (VRD) SUR LA COMMUNE DE LANNILIS
N° du lot (si marché public alloti)	LOT UNIQUE

Identification du groupement

Le groupement est un groupement solidaire
 un groupement conjoint avec mandataire solidaire
 mandataire non-solidaire

Nom du mandataire désigné par les membres du groupement

Identification du cotraitant

Nom du cotraitant		
Adresse du cotraitant		
Signataire pouvant engager l'entreprise	Prénom	
	Nom	
	Fonction	
	Tél. fixe/mobile	
	E-mail	

SIRET

Code APE/NAF

Païement du cotraitant

- Le mandataire perçoit seul l'ensemble des paiements
 Le présent cotraitant est payé directement par la collectivité pour les prestations qu'il réalise

En cas de paiement direct du cotraitant par la collectivité, remplir le montant à payer au présent cotraitant (s'il y a des phases ou des tranches, détailler la répartition entre chaque phase ou tranche) :

Montant maximum HT	
TVA %	
Montant maximum TTC	

En cas de paiement direct du cotraitant, remplir les coordonnées bancaires du cotraitant ou fournir un RIB :

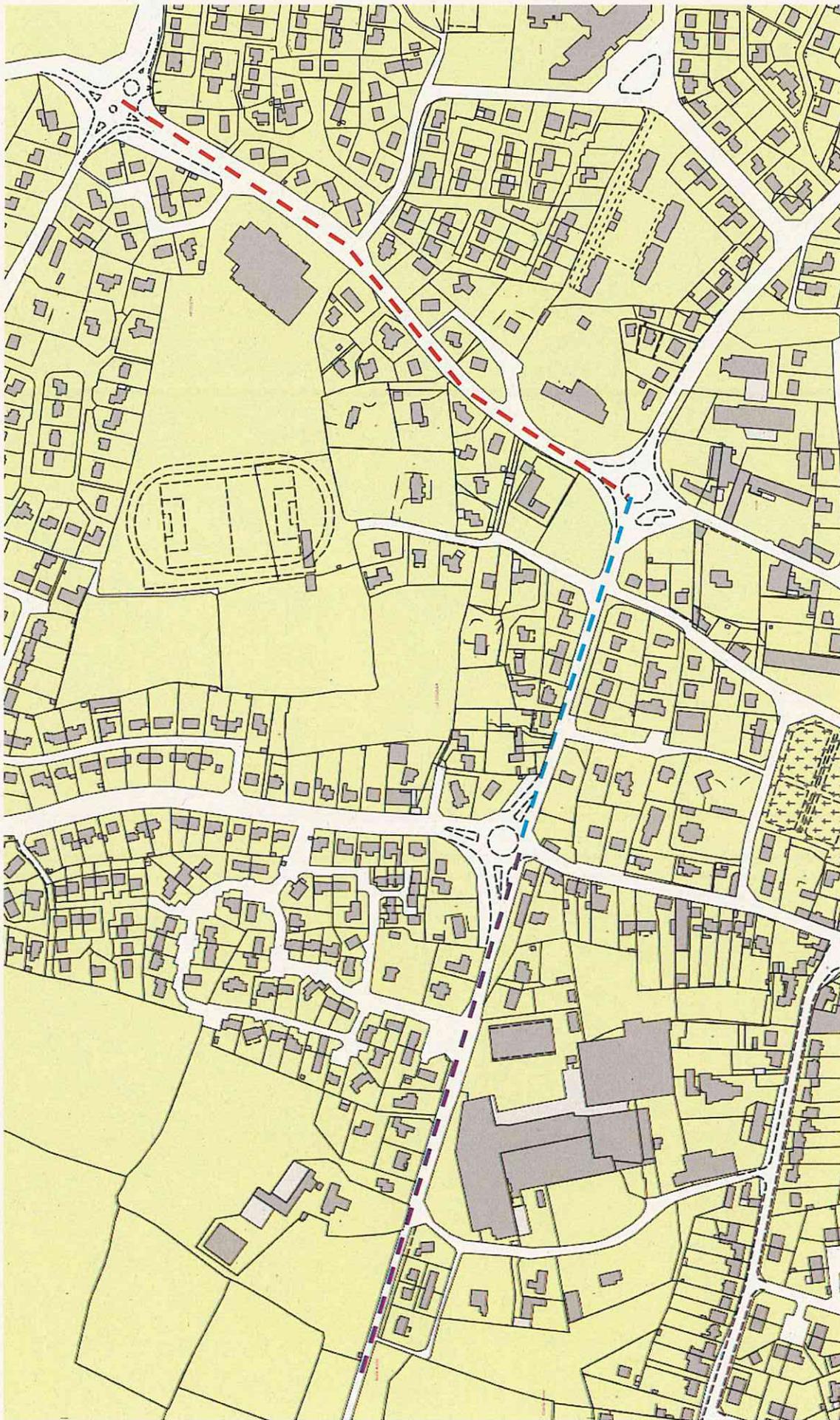
Nom du titulaire du compte	
Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Signatures

Signature du mandataire
A
Le

Signature du cotraitant
A
Le

Véloroute – Vue d'ensemble



Tranche 1 : 2022/2023

Tranche 2 : 2023/2024

Tranche 3 : 2024/2025

